

DÉCISION N° 2012-PDG-0204

**Groupe TMX Limitée
Groupe TMX Inc.
Bourse de Montréal Inc.**

(Suspension de l'application de la condition prévue au paragraphe b) de la section IX. de la Partie II et de la condition prévue au paragraphe f) de la section X. de la Partie III de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse et de reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant Corporation d'Acquisition Groupe Maple (devenue Groupe TMX Limitée), Groupe TMX Inc. (« Groupe TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID »), et reconnaissant la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu la demande conjointe de Groupe TMX et de la Bourse en date du 16 novembre 2012 visant à suspendre l'application de la condition énoncée au paragraphe b) de la section IX. – *Rapports financiers* de la Partie II (la « condition IX ») et de la condition énoncée au paragraphe f) de la section X. – *Ratios et rapports financiers* de la Partie III (la « condition X ») de la décision n° 2012-PDG-0075, selon lesquelles Groupe TMX doit déposer auprès de l'Autorité son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes, approuvé par son conseil d'administration dans un délai de 30 jours suivant la fin de son exercice financier et la Bourse doit notamment déposer ses états financiers consolidés trimestriels avec les notes;

Vu l'opportunité d'harmoniser le délai de dépôt auprès de l'Autorité du budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes de Groupe TMX avec ceux prévus pour la Bourse et la Division de la réglementation dans la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu l'engagement de Groupe TMX à déposer son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes dès son approbation par son conseil d'administration;

Vu, de l'avis de l'Autorité, que le dépôt des notes avec les états financiers consolidés trimestriels de la Bourse n'est pas nécessaire à l'accomplissement par l'Autorité d'une supervision efficace de la Bourse;

Vu l'engagement de la Bourse à déposer ses états financiers consolidés trimestriels sans les notes conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la décision n° 2012-PDG-0075;

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX et par la Bourse au soutien de la demande;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF, ainsi que l'article 99 de la LID;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité suspend l'application de la condition IX et de la condition X de la décision n° 2012-PDG-0075, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1) Groupe TMX dépose son budget annuel, accompagné des hypothèses sous-jacentes dès son approbation par son conseil d'administration;
- 2) la Bourse dépose ses états financiers non consolidés non audités annuels sans les notes, ses états financiers consolidés trimestriels sans les notes et ses états financiers non consolidés trimestriels sans les notes conformément aux délais prévus au tableau de rapports et de documents à fournir joint à l'Annexe A de la décision n° 2012-PDG-0075.

Fait le 21 novembre 2012.

Mario Albert
Président-directeur général